

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages	Taxe sur la valeur ajoutée.– Remboursement du crédit de taxe cumulé.	Pages
<b>TEXTES GENERAUX</b>		<i>Décret n° 2-15-135 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) relatif au remboursement du crédit de taxe cumulé.....</i>	1139
<b>Organisation et conduite des travaux du gouvernement et statut de ses membres.</b>		<b>Comité marocain d'accréditation.– Désignation des membres.</b>	
<i>Dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015) portant promulgation de la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres.....</i>	1132	<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 4028-14 du 26 hijra 1435 (21 octobre 2014) portant désignation des membres du Comité marocain d'accréditation (COMAC). .....</i>	1140
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires.– Qualité et sécurité sanitaire du thé commercialisé.</b>		<b>Marchés publics.</b>	
<i>Décret n° 2-13-711 du 13 jourmada I 1436 (4 mars 2015) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire du thé commercialisé.....</i>	1137	<i>Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 447-15 du 20 rabii II 1436 (10 février 2015) complétant et modifiant la liste des index simples et celle des index globaux annexée à l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-205-14 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics. ....</i>	1140
<b>Télédéclaration et télépaiement des impôts et taxes par les contribuables exerçant certaines professions libérales.</b>			
<i>Décret n° 2-15-97 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) relatif à la télédéclaration et au télépaiement des impôts et taxes par les contribuables exerçant certaines professions libérales.....</i>	1138		

	Pages		Pages
<b>Durée de validité et conditions de conservation de certains produits.</b>		<b>Equivalences de diplômes.</b>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de la santé n° 1001-15 du 21 jourmada I 1436 (12 mars 2015) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de la pêche maritime et du ministre de la santé n° 440-01 du 2 hija 1421 (26 février 2001) relatif à la durée de validité et aux conditions de conservation de certains produits. ....</i>	1144	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4638-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) abrogeant l'arrêté n° 2401-12 du 1<sup>er</sup> chaabane 1433 (21 juin 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	1151
<b>Comptes courants créditeurs d'associés. – Taux maximum des intérêts déductibles pour l'année 2015.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4639-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) abrogeant l'arrêté n° 2424-12 du 1<sup>er</sup> chaabane 1433 (21 juin 2012) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique. ....</i>	1151
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 970-15 du 2 jourmada II 1436 (23 mars 2015) fixant, pour l'année 2015, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés. ....</i>	1144	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 426-15 du 16 rabii II 1436 (6 février 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	1152
<b>Homologation de normes marocaines.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 427-15 du 16 rabii II 1436 (6 février 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	1152
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 746-15 du 14 jourmada I 1436 (5 mars 2015) portant homologation de normes marocaines. ....</i>	1144	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 428-15 du 16 rabii II 1436 (6 février 2015) complétant l'arrêté n° 2226-08 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie réparatrice et plastique. ....</i>	1153
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 429-15 du 16 rabii II 1436 (6 février 2015) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie. ....</i>	1153
<b>Magazines « Homme d'Honneur et « Femme d'Honneur ». - Autorisation de l'édition au Maroc.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 430-15 du 16 rabii II 1436 (6 février 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	1154
<i>Décret n° 2-15-139 du 3 jourmada II 1436 (24 mars 2015) portant autorisation de l'édition des magazines « Homme d'Honneur » et « Femme d'Honneur » au Maroc. ....</i>	1150		
<b>Commercialisation de l'alcool éthylique.</b>			
<i>Décret n° 2-15-150 du 3 jourmada II 1436 (24 mars 2015) approuvant l'avenant n° 2 à la convention de gestion déléguée de la commercialisation de l'alcool éthylique approuvée par le décret n° 2-09-613 du 4 rabii I 1431 (19 février 2010) et modifiée par l'avenant n° 1 à la convention de gestion déléguée de la commercialisation de l'alcool éthylique approuvée par le décret n° 2-12-123 du 28 rabii II 1433 (21 mars 2012). ....</i>	1150		

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 431-15 du 16 rabii II 1436 (6 février 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	1154	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 437-15 du 16 rabii II 1436 (6 février 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	1157
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 432-15 du 16 rabii II 1436 (6 février 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	1155	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 438-15 du 16 rabii II 1436 (6 février 2015) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie. ....</i>	1158
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 433-15 du 16 rabii II 1436 (6 février 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	1155	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 439-15 du 16 rabii II 1436 (6 février 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	1158
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 434-15 du 16 rabii II 1436 (6 février 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	1156	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 495-15 du 21 rabii II 1436 (11 février 2015) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie. .</i>	1159
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 435-15 du 16 rabii II 1436 (6 février 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	1156	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 496-15 du 21 rabii II 1436 (11 février 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	1159
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 436-15 du 16 rabii II 1436 (6 février 2015) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie. ....</i>	1157		

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015) portant promulgation de la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 955.15 du 13 jourmada I 1436 (4 mars 2015) ayant déclaré que la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres est conforme à la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Casablanca, le 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

### Loi organique n° 065-13

**relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres**

#### Chapitre premier

##### *Dispositions générales*

##### Article premier

En application des dispositions de la Constitution, notamment son article 87, la présente loi organique définit :

- les règles relatives à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement ;
- le statut des membres du gouvernement ;

- les cas d'incompatibilité avec la fonction gouvernementale et les règles relatives à la limitation du cumul des fonctions ;
- les règles régissant l'expédition des affaires courantes par le gouvernement dont il a été mis fin aux fonctions ;
- les missions du nouveau gouvernement avant son investiture par la Chambre des représentants.

#### Chapitre II

##### *Règles relatives à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement*

##### 1 – Composition du gouvernement

###### Article 2

Conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 87 de la Constitution, le gouvernement comprend, selon le dahir de nomination de ses membres, outre le Chef du gouvernement, des ministres, femmes et hommes, ayant la qualité de ministres d'Etat, de ministres ou de ministres délégués auprès du Chef du gouvernement ou des ministres, et le secrétaire général du gouvernement en sa qualité de ministre.

Il peut comprendre des secrétaires d'Etat nommés auprès du Chef du gouvernement ou auprès des ministres.

##### 2 – Missions du gouvernement

##### et principes de son fonctionnement

###### Article 3

En application des dispositions de l'article 89 de la Constitution, le gouvernement exerce, sous l'autorité du Chef du gouvernement, le pouvoir exécutif conformément aux principes de responsabilité, de délégation, de coordination, de suivi, d'accompagnement, d'évaluation, de solidarité gouvernementale et de complémentarité en matière d'initiative.

A cet effet, il assume les missions qui lui sont dévolues en vertu des dispositions de la Constitution, de la présente loi organique et des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

##### 3 – Attributions du Chef du gouvernement

###### Article 4

En application des dispositions de l'article 93 de la Constitution et sous réserve des dispositions des textes législatifs en vigueur, le Chef du gouvernement, fixe par décrets, après la nomination des membres du gouvernement par le Roi, les missions et les attributions de chaque membre du gouvernement ainsi que les structures administratives placées sous son autorité. Lesdits décrets sont publiés au « Bulletin officiel ».

## Article 5

Le Chef du gouvernement exerce les attributions et les missions qui lui sont dévolues en vertu de la Constitution, de la présente loi organique et des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A ce titre, il exerce le pouvoir réglementaire, supervise l'organisation des travaux du gouvernement, en préside le Conseil, veille à la coordination et à l'orientation de son action, au suivi des activités de ses membres et à l'accompagnement de l'action des différentes autorités gouvernementales et des administrations publiques qui en relèvent, des établissements et entreprises publics et de l'ensemble des personnes de droit public soumis à la tutelle du gouvernement. Il peut également donner ses directives auxdits autorités et établissements.

Il représente, en outre, l'Etat et en défend les intérêts devant la justice et à l'égard des tiers conformément aux textes législatifs en vigueur.

## Article 6

Le Chef du gouvernement préside les conseils d'administration des établissements publics à moins qu'un texte législatif en dispose autrement.

Il peut déléguer la présidence des réunions des conseils qu'il préside à toute autorité gouvernementale qu'il désigne à cet effet.

## Article 7

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 90 de la Constitution, le Chef du gouvernement peut déléguer, par décret, certains de ses pouvoirs aux ministres.

## Article 8

En cas d'absence du Chef du gouvernement ou lorsque les circonstances l'exigent pour quelque cause que ce soit, le Chef du gouvernement propose au Roi de charger l'un des membres du gouvernement d'assurer son intérim pendant un délai limité et pour l'exercice de fonctions déterminées.

Il est mis fin d'office à l'intérim dès que le Chef du gouvernement reprend l'exercice de ses fonctions.

**4 – Attributions des membres du gouvernement**

## Article 9

Les membres du gouvernement exercent leurs attributions dans les départements ministériels dont ils ont la charge dans la limite des attributions qui leur sont dévolues en vertu des décrets d'attribution visés à l'article 4 ci-dessus et des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A ce titre, ils sont responsables, conformément aux dispositions de l'article 93 de la Constitution, de la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans les secteurs dont ils ont la charge dans le cadre de la solidarité gouvernementale et ils rendent compte au Conseil du gouvernement de l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par le Chef du gouvernement.

## Article 10

Les ministres délégués peuvent recevoir, selon le cas, du Chef du gouvernement ou des ministres auprès desquels ils sont délégués, délégation d'attributions ou de signature.

Les délégations d'attributions prévues ci-dessus s'étendent au contreseing des actes réglementaires du Chef du gouvernement.

Dans ce cas, les arrêtés des délégations données par les ministres doivent être soumis au visa du Chef du gouvernement avant leur entrée en vigueur.

## Article 11

Les secrétaires d'Etat peuvent, selon le cas, recevoir du Chef du gouvernement ou des ministres auxquels ils sont rattachés :

- soit délégation générale et permanente à l'effet de signer ou viser, au nom du Chef du gouvernement ou du ministre, tous actes concernant les services placés sous leur autorité ;
- soit délégation d'attributions concernant certains services soumis à leur autorité.

Les délégations d'attributions et de signature prévues ci-dessus ne peuvent s'étendre au contreseing des actes réglementaires du Chef du gouvernement.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 10 ci-dessus sont applicables aux délégations données aux secrétaires d'Etat.

## Article 12

Les membres du gouvernement peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, être chargés par le Chef du gouvernement d'assurer l'intérim de leurs collègues absents ou empêchés d'exercer leurs fonctions.

Il peut être pourvu, le cas échéant, à l'intérim par décret publié au « Bulletin officiel ».

Le membre du gouvernement intérimaire exerce la plénitude des attributions dévolues à son collègue absent ou empêché, à l'exception de celles relatives à la nomination ou à la proposition de nomination aux postes de responsabilité.

Il est mis fin à l'intérim dès que le membre du gouvernement concerné reprend l'exercice de ses fonctions ou qu'un successeur est nommé pour le remplacer après qu'il ait été mis fin aux fonctions dudit membre conformément aux dispositions de l'article 47 de la Constitution.

## 5 – Réunions du Conseil du gouvernement.

### Article 13

Le secrétaire général du gouvernement procède, avant la tenue du Conseil du gouvernement, à la diffusion aux membres du gouvernement, dans un délai fixé par voie réglementaire, des projets de textes législatifs et réglementaires et des traités et conventions internationaux soumis à la procédure de ratification ou d'adhésion, avant de les soumettre au Conseil du gouvernement pour délibération.

Il procède, en outre, à la diffusion de tous les documents que l'une des autorités gouvernementales entend communiquer aux autres membres du gouvernement ou soumettre à l'examen du Conseil du gouvernement.

### Article 14

Le Conseil du gouvernement se réunit au moins une fois par semaine, sauf en cas d'empêchement.

Tout membre du gouvernement empêché, pour quelque cause que ce soit, d'assister à une réunion du Conseil du gouvernement est tenu d'en aviser le Chef du gouvernement avant la tenue de ladite réunion.

Dans tous les cas, les réunions du Conseil ne sont valables qu'en présence de la majorité au moins des membres du gouvernement.

### Article 15

Le Conseil du gouvernement délibère sur les questions et les textes inscrits à l'ordre du jour du Conseil conformément aux dispositions de la Constitution, notamment son article 92.

A cet effet, le secrétaire général du gouvernement établit l'ordre du jour du Conseil et le soumet, préalablement à sa diffusion aux membres du gouvernement, au Chef du gouvernement aux fins d'approbation.

Toutefois, le Conseil peut délibérer sur toute autre question non inscrite à l'ordre du jour si le Chef du gouvernement le décide de sa propre initiative ou à la demande de l'un des membres du gouvernement.

### Article 16

Le secrétaire général du gouvernement établit un compte-rendu détaillé des délibérations du Conseil du gouvernement à l'issue de ses travaux et en communique un extrait à tous les membres du gouvernement.

Le gouvernement présente un compte-rendu des travaux du Conseil aux médias.

Les membres du gouvernement sont astreints à l'obligation de réserve pour toutes délibérations du Conseil du gouvernement.

### Article 17

Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 92 de la Constitution, le Chef du gouvernement soumet au Roi, à l'issue des travaux du Conseil du gouvernement, un rapport sur les conclusions des délibérations du Conseil du gouvernement.

### Article 18

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 93 de la Constitution, les membres du gouvernement sont engagés par toute décision prise par le gouvernement.

## 6 – Projets de textes juridiques soumis à la procédure d'approbation

### Article 19

Les projets de loi tendant à édicter une législation nouvelle ou à refondre une législation existante doivent, par arrêté du Chef du gouvernement, être accompagnés d'une étude d'impact, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les modalités d'établissement de cette étude et les données qu'elle doit contenir sont fixées par voie réglementaire.

### Article 20

Les modalités et les délais d'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires par les autorités gouvernementales concernées et de leur soumission à la procédure d'approbation sont fixés par voie réglementaire sous forme d'un guide de procédures normatives.

### Article 21

Pour l'application des dispositions de l'article 78 de la Constitution, les projets de loi, ayant fait l'objet de délibération, selon le cas, en Conseil du gouvernement et/ou en Conseil des ministres, sont déposés sur le bureau de l'une des deux Chambres du Parlement accompagnés d'un rapport sur l'étude d'impact prévue à l'article 19 ci-dessus, si elle est requise, et ce au moyen d'une lettre de dépôt signée par le Chef du gouvernement et adressée au président de la Chambre concernée.

### Article 22

En application des dispositions de l'article 89 de la Constitution, le gouvernement œuvre à l'édiction des textes nécessaires pour assurer la pleine application des lois après leur publication au « Bulletin officiel ». Il œuvre également à prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

### Article 23

Le gouvernement consacre une séance par mois, au moins, pour examiner les propositions de loi émanant des membres du Parlement appartenant à la majorité et à l'opposition et arrêter sa position à leur sujet.

## 7 – Participation des membres du gouvernement aux travaux du Parlement

### Article 24

Les membres du gouvernement participent aux travaux de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers, chaque fois qu'il est procédé à la présentation et à la discussion des projets de loi et des propositions de loi inscrits à l'ordre du jour de l'une des deux Chambres conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 82 de la Constitution. Ils participent également aux réunions et aux séances de formulation des amendements et de vote desdits projets et propositions de loi ainsi que lors de la présentation des réponses du gouvernement aux questions des représentants et des conseillers ou à l'occasion des réunions des commissions parlementaires concernées ayant pour objet l'examen de questions déterminées.

La participation des membres du gouvernement à ces travaux doit exprimer la position du gouvernement et être conforme aux décisions prises par ce dernier.

### Article 25

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 67 de la Constitution, les membres du gouvernement peuvent se faire assister, lors des séances de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers et des travaux des commissions parlementaires, de commissaires qui peuvent être des fonctionnaires relevant de leurs départements ou d'autres autorités gouvernementales, des membres de leurs cabinets, des responsables d'établissements ou d'entreprises publics placés sous leur tutelle et supervision, ou tout autre responsable de toute personne morale de droit public.

Les commissaires ministériels, visés à l'alinéa ci-dessus, peuvent intervenir, lors des réunions des commissions parlementaires, à la demande du membre du gouvernement concerné.

Le membre du gouvernement concerné communique au président de la commission parlementaire intéressée la liste des commissaires qui l'accompagnent.

### Article 26

En application des dispositions de l'article 102 de la Constitution, toute demande pour la tenue d'une séance d'audition, par les commissions parlementaires concernées dans chacune des deux Chambres du Parlement, des responsables des administrations et des établissements et entreprises publics, est adressée par le président de la commission intéressée au président de la Chambre concernée qui en saisit le Chef du gouvernement.

La demande précitée doit mentionner l'objet de la séance d'audition avec indication du ou des responsables à auditionner.

La date et les modalités de tenue de la séance d'audition sont fixées d'un commun accord entre le président de la commission parlementaire concernée et l'autorité gouvernementale chargée des relations avec le Parlement, en sa qualité de représentant du gouvernement, et en coordination avec le membre du gouvernement et le ou les responsables concernés.

La présence du membre du gouvernement et des responsables précités à la séance d'audition est obligatoire.

## Chapitre III

*Du statut des membres du gouvernement, des cas d'incompatibilité avec la fonction gouvernementale et des règles relatives à la limitation du cumul des fonctions*

### Article 27

En application des dispositions des articles 94 et 158 de la Constitution, sont fixées par la loi :

- la procédure relative à la responsabilité pénale des membres du gouvernement devant les juridictions du Royaume pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les modalités de la déclaration écrite des biens et des actifs détenus par les membres du gouvernement, directement ou indirectement, dès la prise de fonctions, en cours d'activité et à la cessation de celle-ci.

### Article 28

Sont fixés par voie réglementaire la rémunération mensuelle, les indemnités et les avantages en nature alloués aux membres du gouvernement ainsi que l'effectif du personnel mis à leur disposition.

### Article 29

Chaque membre du gouvernement dispose d'un cabinet dont les membres sont choisis parmi les personnes connues pour leur compétence, expertise et probité.

Les membres de cabinet sont chargés, pour le compte du membre du gouvernement dont ils relèvent, de réaliser les études et de procéder au règlement des questions revêtant un caractère politique ou réservé.

Sont fixées par voie réglementaire la composition des cabinets des membres du gouvernement, les missions et les obligations leur incombant, les critères de leur choix ainsi que la rémunération mensuelle et les avantages qui leur sont servis lors de l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de membre de cabinet prennent fin à la suite de sa démission, révocation ou cessation des fonctions du membre du gouvernement concerné.

### Article 30

Les membres du gouvernement bénéficient, à la cessation de leurs fonctions, d'une pension qui leur est servie dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

### Article 31

Ne peuvent être membres du gouvernement les personnes ne jouissant pas de leurs droits civils et politiques.

### Article 32

Sont incompatibles avec la fonction gouvernementale :

- la qualité de membre de l'une des deux Chambres du Parlement ;
- la fonction de responsable d'établissement public ou d'entreprise publique.

Sont également incompatibles avec la fonction gouvernementale :

- la présidence d'un Conseil de région ;
- plus d'une présidence d'une chambre professionnelle, d'un conseil communal, d'un conseil préfectoral ou provincial, d'un conseil d'arrondissement communal ou d'un groupement constitué par des collectivités territoriales ;
- l'exercice de toute fonction publique, non électorale, dans les services de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public ou des sociétés dans lesquelles l'Etat détient plus de 30% du capital.

#### Article 33

Les membres du gouvernement doivent, pendant la durée d'exercice de leurs fonctions, suspendre toute activité professionnelle ou commerciale dans le secteur privé, notamment leur participation dans les organes de direction, de gestion et d'administration des entreprises privées à but lucratif et, de manière générale, toute activité pouvant entraîner un conflit d'intérêt, à l'exception des activités dont l'objet social porte exclusivement sur la prise de participation et la gestion des valeurs mobilières.

#### Article 34

Est incompatible avec la fonction gouvernementale l'exercice des fonctions de directeur de publication d'un journal papier ou électronique ou d'un écrit périodique ou de la direction d'une station de radio ou de télévision.

#### Article 35

Tout membre du gouvernement, qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du présent chapitre, doit régulariser sa situation dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la date d'investiture du gouvernement par la Chambre des représentants ou de la date de nomination du membre du gouvernement concerné, selon le cas.

### Chapitre IV

*Des règles régissant l'expédition des affaires courantes par le gouvernement dont il a été mis fin aux fonctions et des missions du nouveau gouvernement avant son investiture par la Chambre des représentants.*

#### Article 36

Conformément aux dispositions des articles 47 et 87 de la Constitution, le gouvernement, dont il a été mis fin aux fonctions, pour quelque cause que ce soit, continue d'expédier les affaires courantes telles que définies à l'article 37 ci-dessous et ce jusqu'à la constitution d'un nouveau gouvernement.

#### Article 37

On entend par « expédition des affaires courantes » l'adoption des décrets, des arrêtés et des décisions administratives nécessaires et des mesures urgentes requises pour garantir la continuité des services de l'Etat et de ses institutions ainsi que le fonctionnement régulier des services publics.

Ne relèvent pas de « l'expédition des affaires courantes » les mesures susceptibles d'engager durablement le futur gouvernement, notamment l'approbation des projets de loi et des décrets réglementaires ainsi que la nomination aux fonctions supérieures.

#### Article 38

Le nouveau gouvernement nommé par le Roi sur proposition du Chef du gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 47 de la Constitution, et non encore investi par la Chambre des représentants, est chargé d'exercer les missions suivantes :

- élaboration du programme gouvernemental que le Chef du gouvernement entend exposer devant le Parlement ;
- édicton des arrêtés d'attributions ou de signature nécessaires pour assurer la continuité des services publics ;
- exercice des attributions visées au premier alinéa de l'article 37 ci-dessus jusqu'à son investiture par la Chambre des représentants.

### Chapitre V

#### *Dispositions finales et transitoires*

#### Article 39

Le gouvernement est habilité, en tant que de besoin, à prendre par voie réglementaire les mesures d'application des dispositions de la présente loi organique.

#### Article 40

Les membres du gouvernement en fonction à la date de publication de la présente loi organique au « Bulletin officiel », et qui se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus aux dispositions du chapitre III ci-dessus doivent régulariser leur situation conformément aux dispositions de ladite loi dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de publication précitée.

#### Article 41

La présente loi organique entre en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel » et abroge à compter de la même date toutes dispositions contraires.

Toutefois, les dispositions qui y sont prévues et qui nécessitent l'édiction de textes d'application entreront en vigueur à compter de la date de publication au Bulletin officiel desdits textes.

A titre transitoire, demeurent en vigueur, jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions de la présente loi organique, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives au statut des membres du gouvernement en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique.

**Décret n° 2-13-711 du 13 jourmada I 1436 (4 mars 2015) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire du thé commercialisé**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment ses articles 4, 5, 48, 53 et 75 ;

Vu le décret n° 2-12-389 du 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et les modalités d'étiquetage des produits alimentaires, notamment ses articles 6, 7, 10 et 11 ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le 22 rabii II 1436 (12 février 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions des articles 5 et 8 de la loi susvisée n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, le présent décret fixe les conditions à même d'assurer la qualité et la sécurité sanitaire du thé commercialisé.

ART. 2. – Au sens du présent décret, on entend par :

1) *thé vert* : le produit obtenu exclusivement à partir des feuilles tendres, des extrémités de jeunes tiges, des bourgeons ou des pousses des variétés de l'espèce *Camellia sinensis* (Linnaeus) O. Kuntze, en bon état de conservation, convenablement préparées, séchées et n'ayant subi aucun retranchement de leurs principes utiles ;

2) *thé noir* : le produit obtenu exclusivement à partir des pousses tendres de variétés de l'espèce *Camellia sinensis* (Linnaeus) O. Kuntze, par fermentation, aération et séchage des feuilles ;

3) *fleur de thé* : le produit obtenu à partir des boutons floraux récoltés sur les arbustes du genre «Thea» ;

4) *thé décaféiné* : le thé dont la teneur en caféine a été réduite à un niveau ne dépassant pas 0,1% de caféine ;

5) *extrait de thé ou thé soluble* : le produit obtenu en extrayant le thé à l'eau et, après filtration, en séchant cet extrait. L'extrait de thé ou thé soluble ne doit pas contenir moins de 95 % de matière sèche et la matière sèche doit avoir une teneur en caféine comprise entre 3 % et 8 % ;

6) *thé aromatisé, thé décaféiné aromatisé, extrait de thé aromatisé ou thé soluble aromatisé* : les produits définis aux 1) à 5) ci-dessus auxquels des arômes ont été ajoutés ;

7) *Faux thé* : l'assemblage, quel que soit le moyen ou la matière utilisé, de débris, de brisures ou de particules issus des produits définis ci-dessus ou de tout autre produit évoquant l'aspect et/ ou le goût du thé.

ART. 3. – Lors de l'inspection visuelle, le thé, quel que soit le stade de sa commercialisation dans la chaîne alimentaire, doit être propre et exempt de souillures et de matières étrangères. Lorsqu'il est examiné par analyse sensorielle, il doit avoir les caractéristiques, l'aspect, la couleur et le goût du thé. Il ne doit pas être partiellement ou complètement épuisé.

Le thé doit répondre aux caractéristiques chimiques fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture. Sa teneur en contaminants et en résidus de produits phytosanitaires doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur en la matière.

Le thé aromatisé, thé décaféiné aromatisé, extrait de thé aromatisé ou thé soluble aromatisé ne doit pas contenir :

a) des arômes autres que des préparations aromatisantes ou des substances aromatisantes naturelles ou identiques aux substances naturelles ;

b) des arômes qui évoquent le goût du thé, autres que ceux provenant du thé.

ART. 4. – Le thé doit être emballé ou conditionné dans des contenants fermés, propres et secs. Il doit répondre aux spécifications et exigences fixées conformément aux dispositions de l'article 53 du décret n° 2-10-473 susvisé, notamment en ce qui concerne son emballage et son conditionnement.

ART. 5. – L'étiquetage du thé, à tous les stades de sa commercialisation, doit être effectué en conformité avec les dispositions du décret n° 2-12-389 susvisé.

Dans les cas du thé aromatisé, thé décaféiné aromatisé, extrait de thé aromatisé ou thé soluble aromatisé, la dénomination de vente doit être complétée par l'indication de la nature de l'arôme ou des arômes ajoutés.

Lorsque le pays d'origine du thé diffère de celui de son lieu de provenance mention doit en être faite sur l'étiquetage, et, dans le cas du thé préemballé, cette mention doit figurer sur l'étiquette dans le même champ visuel que les autres mentions obligatoires prévues à l'article 11 du décret n° 2-12-389 précité, en utilisant le même corps de caractère.

ART. 6. – En cas de mise en vente sur le marché de mélanges de thés d'origines différentes et si l'une de ces origines est indiquée dans la dénomination de vente ou par toute autre mention sur l'étiquette dudit mélange, cette origine doit être suivie de la mention de l'origine des autres constituants de ce mélange ainsi que de leurs proportions. Ces indications doivent figurer sur l'étiquette en caractères de mêmes dimensions et de mêmes apparences.

ART. 7. – Les établissements et entreprises de production, de traitement, de transformation, d'emballage, de conditionnement, de transport, de distribution, d'entreposage ou de conservation du thé doivent être autorisés sur le plan sanitaire conformément aux dispositions du décret n° 2-10-473 précité.

Les exploitants de ces établissements ou entreprises doivent assurer la traçabilité de leurs produits conformément aux dispositions de l'article 75 dudit décret.

ART. 8. – Les importateurs de thé doivent s'assurer que le thé qu'ils importent répond aux exigences fixées à l'article 48 du décret n° 2-10-473 précité.

ART. 9 – Ne sont pas considérés comme des opérations ou des traitements licites au sens de l'article 16 de la loi n° 13-83 susvisée, les opérations ou les traitements suivants :

- 1) la vente du thé en vrac ;
- 2) la préparation de comprimés avec les résidus de criblage du thé ;
- 3) l'addition de faux thé ;
- 4) la coloration des thés verts et le lustrage au moyen de gypse ou de talc.

ART. 10. – Sont abrogées les dispositions du titre III de l'arrêté du 14 chaabane 1370 (21 mai 1951) réglementant le commerce du café, de la chicorée et du thé, tel qu'il a été modifié et complété.

A compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », les dispositions du titre IV de l'arrêté du 14 chaabane 1370 (21 mai 1951) précité ne s'appliquent plus au thé, lequel doit faire l'objet d'un étiquetage établi conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret.

ART. 11. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1436 (4 mars 2015).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresing :

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie, du  
commerce, de l'investissement  
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

**Décret n° 2-15-97 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) relatif à la télédéclaration et au télépaiement des impôts et taxes par les contribuables exerçant certaines professions libérales.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les dispositions des articles 155 et 169 du code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 7 jourmada I 1436 (26 février 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions des articles 155 (3<sup>ème</sup> alinéa) et 169 (3<sup>ème</sup> alinéa) du code général des impôts susvisé, les contribuables ci-après, personnes physiques ou morales, exerçant des professions libérales dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à un million (1.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, doivent, par procédé électronique, déposer auprès de la direction générale des impôts les télédéclarations et effectuer les télépaiements, prévus en matière d'impôt sur les sociétés (IS), d'impôt sur le revenu (IR) et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

- avocats, notaires, experts-comptable, comptables ;
- architectes, métreurs-vérificateur, géomètres, topographes, ingénieurs conseils, conseillers juridique et fiscal, conseils et experts en toute matière, coachs, décorateurs, assureurs, courtiers ou intermédiaires d'assurances, interprètes, traducteurs ;
- médecins, médecins en toute spécialité, exploitants des cliniques, maisons de santé ou de traitement, masseurs kinésithérapeute, exploitants de laboratoires d'analyses médicales et vétérinaires.

ART. 2. – En application des dispositions des articles 155 (4<sup>ème</sup> alinéa) et 169 (3<sup>ème</sup> alinéa) du code général des impôts précité, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances, les conditions dans lesquelles les contribuables visés à l'article premier ci-dessus, doivent par procédé électronique, déposer les télédéclarations et effectuer les télépaiements, prévus en matière d'impôt sur les sociétés (IS), d'impôt sur le revenu (IR) et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

**Décret n° 2-15-135 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) relatif au remboursement du crédit de taxe cumulé**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété par la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, notamment l'article 247-XXV du Code général des impôts précité ;

Vu le décret n° 2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du Code général des impôts, tel que modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 jourmada I 1436 (5 mars 2015),

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** – Le remboursement du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée cumulé à la date du 31 décembre 2013 prévu par les dispositions de l'article 247-XXV du code général des impôts est accordé par année dans la limite du tiers du montant du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée à rembourser, au titre des années 2015, 2016 et 2017 aux contribuables dont le montant dudit crédit de taxe est supérieur à vingt millions (20.000.000) de dirhams et inférieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) de dirhams.

Pour bénéficier dudit remboursement, les personnes concernées doivent déposer auprès du service local des impôts dont elles relèvent, dans les deux mois qui suivent celui de la publication du présent décret au « Bulletin officiel », une demande de remboursement formulée sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration à cet effet.

Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives des achats de biens et services, telles que prévues à l'article 25 du décret susvisé n° 2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006).

Ces pièces justificatives desdits achats doivent être présentées et classées selon leur ordre au relevé de déduction où elles sont récapitulées, par année et par taux. Ledit relevé est établi dans les conditions prévues à l'article 25 du décret précité.

**ART. 2.** – Les personnes concernées doivent joindre, à la demande, outre les documents visés ci-dessus, un rapport sommaire certifié par un commissaire aux comptes comportant par année, les éléments suivants :

1) pour le crédit de taxe résultant du différentiel des taux :

- chiffre d'affaires annuel total hors taxe déclaré selon le régime d'imposition à la TVA :
  - chiffre d'affaires annuel hors champ d'application de la TVA ;
  - chiffre d'affaires annuel exonéré sans droit à déduction ;
  - chiffre d'affaires annuel exonéré avec droit à déduction ;
  - chiffre d'affaires annuel réalisé en suspension de taxe ;
  - chiffre d'affaires annuel imposable hors taxe, par taux d'imposition.
- montant annuel de la TVA exigible, par taux ;
- déductions :

– achats non immobilisés :

- \* montant annuel des achats, à l'intérieur et à l'importation, selon le taux appliqué ainsi que le montant de la TVA déductible correspondante, affecté du prorata de déduction s'il y a lieu.

– achats immobilisés :

- \* montant annuel des achats, à l'intérieur et à l'importation, selon le taux appliqué ainsi que le montant de la TVA déductible correspondante, affecté du prorata de déduction s'il y a lieu.

• prorata de déduction ;

• crédit de taxe déposé hors délai, s'il y a lieu ;

• montant de la réduction de 15% ;

• crédit de taxe annuel ;

• plafond du remboursement annuel :

– des achats non immobilisés acquis au taux de 20% ;

– des achats non immobilisés acquis au taux de 14% ;

– des achats non immobilisés acquis au taux de 10%.

• répartition des achats par taux, lorsque le chiffre d'affaires est soumis à plusieurs taux de TVA.

2) pour le crédit de taxe lié à l'investissement :

Outre les éléments visés au 1) ci-dessus, les renseignements suivants :

– montant total de la TVA sur l'investissement réalisé ;

– montant total de la TVA récupérée au titre des achats immobilisés ;

– montant total de la TVA remboursée au titre des achats immobilisés avec indication des montants demandés par trimestre ;

– montant restant de la TVA n'ayant pas été récupérée ou remboursé (plafond du remboursement) ;

– achats annuels obtenus en exonération de taxe ;

– achats annuels en suspension de taxe ;

– importations annuelles sous les régimes suspensifs en douane.

3) pour les entreprises qui ont opéré la déduction d'une partie du crédit de taxe au cours des années 2014 et 2015, les renseignements suivants :

– montant du crédit de taxe cumulé au 31 décembre 2013 ;

– montant du crédit de taxe récupérée à la date du dépôt de la demande de remboursement.

**ART. 3.** – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 4028-14 du 26 hijra 1435 (21 octobre 2014) portant désignation des membres du Comité marocain d'accréditation (COMAC).**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) ;

Vu le décret n° 2-10-252 pris pour l'application de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1034-11 du 14 jourmada II 1432 (18 mai 2011) désignant les membres du Comité marocain d'accréditation (COMAC),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont désignés membres du Comité marocain d'accréditation (COMAC), pour une durée de deux (2) ans, les représentants des catégories de membres mentionnées à l'article 5 du décret susvisé n° 2-10-252, ainsi qu'il suit :

- le président de la Fédération nationale des associations des consommateurs (FNAC) ou son suppléant, en tant que représentant des associations de consommateurs ;

- le directeur de l'Ecole supérieure de technologie de Salé ou son suppléant, en tant que représentant des établissements de la recherche scientifique et de la formation ;
- le président de l'association marocaine des laboratoires de bâtiment et des travaux publics ou son suppléant, en tant que représentant des laboratoires et centres techniques ;
- le vice président de la Fédération marocaine du conseil et de l'ingénierie (FMCI) ou son suppléant, en tant que représentant des organismes de certification, de vérification ou de contrôle ;
- le président de la Fédération des industries mécaniques, métallurgiques et électriques (FIMME) ou son suppléant, en tant que représentant des associations professionnelles.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1034-11 du 14 jourmada II 1432 (18 mai 2011) désignant les membres du Comité marocain d'accréditation (COMAC).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 hijra 1435 (21 octobre 2014).

MOULAY HAFID ELALAMY.

**Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 447-15 du 20 rabii II 1436 (10 février 2015) complétant et modifiant la liste des index simples et celle des index globaux annexée à l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-205-14 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE,

Vu l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-205-14 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics, notamment son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des index simples et des index globaux annexée à l'arrêté du Chef du gouvernement susvisé n° 3-205-14 est complétée et modifiée conformément à la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1436 (10 février 2015).

AZIZ RABBAH.

\*

\* \*

## ANNEXE

### 1- LISTE DES INDEX SIMPLES

INDEX APPLICABLES AUX MARCHES DE L'ETAT	SYMBOLES
<b>a) - Métaux ferreux :</b>	
Acier rond lisse ( pour béton armé ).....	A
Acier torsadé ( pour béton armé ).....	At
.....	.....
.....	.....
.....	.....
<b>n) - Index complexes de l'habitat économique :</b>	
Quincaillerie.....	Q
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
Petit appareillage électrique.....	Ap
<b>o) SALAIRES, CHARGES SOCIALES ET TAXES</b>	
<b>- Index Salaires :</b>	
Faible proportion de manœuvres payées au smig (base Août 1977).....	S1
Proportion moyenne de manœuvres payées au smig ( base Avril 1972).....	S
Forte proportion de manœuvres payées au smig (base Août 1977) .....	S2
Salaire d'un cadre de catégorie 12B5,,,,,,,,,,,,,	Sc
<b>- Index charges sociales :</b>	
Marchés de travaux publics (ouvrages de génie-civil).....	ChTp
Marchés de bâtiment y compris habitat économique.....	ChB
Société de topographie B.d'étude.....	ChE
Marchés de fournitures mat. de construction	ChFc
Marchés de fournitures ordinaires mates et d'appareillage.....	ChFM
<b>- Taxes</b>	
Marchés des bâtiments génie civil et travaux comportant la taxe sur les travaux immobiliers ...	Ti
Marchés de fournitures diverses, de matériaux de construction ou de marchandises	Tf
Marchés de prestations de service y compris celle relevant d'une profession libérale (marchés d'études, contrats d'architectes...)	Tpc
Marchés de transport	Ts

**2- LISTE DES INDEX GLOBAUX**

<b>INDEX APPLICABLES AUX MARCHES DE L'ETAT</b>	<b>SYMBOLES</b>
<b>A-TRAVAUX ROUTIERS</b>	
Terrassements.....	<b>TR1</b>
- Assainissement et soutènement.....	<b>TR2</b>
- Travaux de construction de plateforme - Travaux de construction de route avec enduit superficiel fourniture de liant non comprise..... - Travaux de construction de route avec matériaux traités au liant hydrocarboné, fourniture de liant non comprise	<b>TR3</b>
Travaux de construction de route avec enduit superficiel fourniture de liant non comprise - Travaux de construction de route avec matériaux traités au liant hydrocarboné y compris fourniture de liant.....	<b>TR3bis</b>
- Travaux de renforcement ou de construction de chaussée avec enduit superficiel fourniture de liant non comprise	<b>TR4</b>
-Travaux de renforcement ou de construction de chaussée avec enduit superficiel y compris fourniture de liant	<b>TR4bis</b>
Travaux de construction ou de renforcement de chaussée avec matériaux traités au liant hydrocarboné y compris fourniture de liant - Travaux de couche de roulement en matériaux traités au liant hydrocarboné, y compris fourniture de liant	<b>TR5bis</b>
- Travaux de couche de roulement en enduit superficiel fourniture de liant non comprise	<b>TR6</b>
- Travaux de couche de roulement en enduit superficiel y compris fourniture de liant	<b>TR6bis</b>
<b>B- OUVRAGES D'ART :</b>	
- Travaux de réalisation de fondations profondes	<b>OA1</b>
- Travaux de construction du tablier en béton armé y compris équipements	<b>OA2</b>
- Travaux de construction du tablier en béton précontraint y compris équipements	<b>OA3</b>
- Travaux de construction d'un ouvrage d'art en béton armé (avec fondations profondes ou superficielles)	<b>OA4</b>
- Travaux de construction d'un ouvrage d'art en béton précontraint (avec fondations profondes ou superficielles)	<b>OA5</b>
<b>C- BATIMENT :</b>	
- Gros Oeuvre -Revêtement - Etanchéité	<b>BAT1</b>
- Menuiserie	<b>BAT2</b>
- Electricité	<b>BAT3</b>
- Plomberie Sanitaire	<b>BAT4</b>
- Peinture vitrerie	<b>BAT5</b>
- Index global « sondages et forages »	<b>BAT6</b>
<b>D- RECONNAISSANCES GEOLOGIQUES ET GEOTECHNIQUES ET FORAGES D'EAU</b>	
- Reconnaissances géologiques et forages d'eau	<b>SF1</b>
- Sondages de reconnaissances hydrogéologiques	<b>SF2</b>
- Forages d'essai et d'exploitation	<b>SF3</b>
- Fonçage de puits	<b>SF4</b>
- Fonçage de puits	<b>SF5</b>
- Index global « sondages et forages »	<b>SF6</b>

<b>E-CANALISATIONS ET RESERVOIRS D'EAU POTABLE</b>	
- Conduites amiante ciment	<b>CEP1</b>
- Conduites en béton armé ou précontraint	<b>CEP2</b>
- Conduites en fonte	<b>CEP3</b>
- Réservoirs d'eau potable	<b>REP</b>
<b>F- INGENIERIE</b>	
- Ingénierie	<b>ING</b>
<b>G- INDEX GLOBAL POUR LES TERASSEMENTS ORDINAIRES</b>	
Terrassement ordinaire	<b>Mc1</b>
<b>H- INDEX GLOBAL APPLICABLE AUX MARCHES D'HABITAT ECONOMIQUE :</b>	
- Gros-œuvre Type A (Murs port aggl.).....	<b>GOA</b>
- Gros-œuvre Type B (Ossature BA.br.).....	<b>GOB</b>
-Menuiserie-Quincaillerie.....	<b>MQ</b>
-Plomberie Sanitaire habitat économique :	
d-type I.....	<b>PS/CaR</b>
d-type II.....	<b>PS/Cal</b>
d-type III.....	<b>PS/CaM</b>
-Etanchéité.....	<b>ET</b>
-Electricité (Immeubles).....	<b>ELI</b>
-Electricité (Petit bâtiments)	<b>ELB</b>
-Peinture-Vitrierie.....	<b>Pv</b>
-Ferronnerie.....	<b>F</b>
<b>I - Bâtiments industriels</b>	
Bâtiments industriels-le m2 couvert :.....	<b>Bpi</b>

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de la santé n° 1001-15 du 21 jourmada I 1436 (12 mars 2015) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de la pêche maritime et du ministre de la santé n° 440-01 du 2 hijra 1421 (26 février 2001) relatif à la durée de validité et aux conditions de conservation de certains produits.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de la pêche maritime et du ministre de la santé n° 440-01 du 2 hijra 1421 (26 février 2001) relatif à la durée de validité et aux conditions de conservation de certains produits,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté conjoint susvisé n° 440-01 du 2 hijra 1421 (26 février 2001) est modifié et complété, tel qu'annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 jourmada I 1436 (12 mars 2015).*

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de la santé,*

EL HOUSSAINE LOUARDI.

\*

\* \*

**Annexe**

**Durabilité et température de conservation des denrées alimentaires devant porter l'indication de la date limite de validité**

Denrées alimentaires	DLV	Temp. maxi conservation
Viande hachées conditionnées réfrigérées	2 j	3° c
.....	...	...
Lait pasteurisé conditionné réfrigéré :		
– courte durée	3 j	6° c
– longue durée	15 j	6° c
Lait stérilisé conditionné		ambiante

*(Le reste sans modification.)*

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 970-15 du 2 jourmada II 1436 (23 mars 2015) fixant, pour l'année 2015, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu les articles 10 (II-A-2°) et 35 du Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le taux d'intérêts des bons du Trésor à six mois de l'année 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, est fixé à 2,97 % pour l'année 2015.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 jourmada II 1436 (23 mars 2015).*

MOHAMMED BOUSSAID.

**Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 746-15 du 14 jourmada I 1436 (5 mars 2015) portant homologation de normes marocaines.**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu le décret n° 2-13-135 du 11 rabii II 1434 (22 février 2013) portant nomination du directeur de l'Institut marocain de normalisation ;

Vu la résolution n° 10 du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR), tenu le 23 décembre 2013,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 14 jourmada I 1436 (5 mars 2015).*

ABDERRAHIM TAIBI.

\*

\*\*

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT  
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM ISO 9806	: 2015	Énergie solaire - Capteurs thermiques solaires - Méthodes d'essai ; (IC 14.5.021)
NM EN 12977-1	: 2015	Installations solaires thermiques et leurs composants - Installations assemblées à façon - Partie 1 : Exigences générales pour chauffe-eau solaires et installations solaires combinées ; (IC 14.5.026)
NM EN 12977-2	: 2015	Installations solaires thermiques et leurs composants - Installations assemblées à façon - Partie 2 : Méthodes d'essai pour chauffe-eau solaires et installations solaires combinées ; (IC 14.5.027)
NM EN 12977-3	: 2015	Installations solaires thermiques et leurs composants - Installations assemblées à façon - Partie 3 : Méthodes d'essai des performances des dispositifs de stockage des installations de chauffage solaire de l'eau ; (IC 14.5.028)
NM EN 12977-4	: 2015	Installations solaires thermiques et leurs composants - Installations assemblées à façon - Partie 4 : Méthodes d'essai de performances des dispositifs de stockage combinés pour des installations de chauffage solaires ; (IC 14.5.029)
NM EN 12977-5	: 2015	Installations solaires thermiques et leurs composants - Installations assemblées à façon - Partie 5 : Méthodes d'essai de performances des systèmes de régulation ; (IC 14.5.030)
NM EN 62109-1	: 2015	Sécurité des convertisseurs de puissance utilisés dans les réseaux d'énergie photovoltaïque - Partie 1: Exigences générales ; (IC 14.5.031)
NM EN 62109-2	: 2015	Sécurité des convertisseurs de puissance utilisés dans les systèmes photovoltaïques - Partie 2: Exigences particulières pour les onduleurs ; (IC 14.5.032)
NM CEI 60904-4	: 2015	Dispositifs photovoltaïques - Partie 4 : dispositifs solaires de référence - Procédures pour établir la traçabilité de l'étalonnage ; (IC 14.5.033)
NM CEI 61400-24	: 2015	Eoliennes - Partie 24 : Protection contre la foudre ; (IC 14.5.034)
NM EN 61702	: 2015	Évaluation des systèmes photovoltaïques de pompage à couplage direct ; (IC 14.5.040)
NM CEI 60364-7-712	: 2015	Installations électriques des bâtiments - Partie 7-712 : Règles pour les installations et emplacements spéciaux - Alimentations photovoltaïques solaires (PV) ; (IC 14.5.041)
NM CEI 61215	: 2015	Modules photovoltaïques (PV) au silicium cristallin pour application terrestre - Qualification de la conception et homologation ; (IC 14.5.042)
NM CEI 61427-1	: 2015	Accumulateurs pour le stockage de l'énergie renouvelable - Exigences générales et méthodes d'essais - Partie 1 : Applications photovoltaïques hors réseaux ; (IC 14.5.043)
NM CEI 61683	: 2015	Systèmes photovoltaïques - Conditionneurs de puissance - Procédure de mesure du rendement ; (IC 14.5.044)
NM CEI 61701	: 2015	Essai de corrosion au brouillard salin des modules photovoltaïques (PV) ; (IC 14.5.045)
NM CEI 61725	: 2015	Expression analytique des profils solaires journaliers ; (IC 14.5.046)
NM CEI 61727	: 2015	systèmes photovoltaïques (PV) - Caractéristiques de l'interface de raccordement au réseau ; (IC 14.5.047)
NM CEI/TS 61836	: 2015	Les systèmes d'énergie solaire photovoltaïque - Termes, définitions et symboles ; (IC 14.5.048)
NM 01.4.096	: 2015	Produits sidérurgiques - Armatures pour béton armé - Barres et couronnes à haute adhérence non soudables ;
NM EN 55013	: 2015	Récepteurs de radiodiffusion et de télévision et équipements associés - Caractéristiques des perturbations radioélectriques - Limites et méthodes de mesure ; (IC 06.0.345)
NM EN 55015	: 2015	Limites et méthodes de mesure des perturbations radioélectriques produites par les appareils électriques d'éclairage et les appareils analogues ; (IC 06.0.348)
NM EN 55020	: 2015	Récepteurs de radiodiffusion et de télévision et équipements associés - Caractéristiques d'immunité - Limites et méthodes de mesure ; (IC 06.0.349)
NM EN 60215	: 2015	Règles de sécurité applicables aux matériels d'émission radioélectrique ; (IC 06.9.003)
NM EN 61071	: 2015	Condensateurs pour électronique de puissance ; (IC 06.9.050)
NM EN 60728-11	: 2015	Réseaux câblés pour les signaux de télévision, les signaux sonores et les services interactifs - Partie 11: Sécurité ; (IC 06.9.072)
NM EN 50491-3	: 2015	Exigences générales relatives aux systèmes électroniques pour les foyers domestiques et les bâtiments (HBES) et aux Systèmes de Gestion Technique du Bâtiment (SGTB) - Partie 3: Exigences de sécurité électrique ; (IC 06.9.200)
NM EN 50491-4-1	: 2015	Exigences générales relatives aux systèmes électroniques pour les foyers domestiques et les bâtiments (HBES) et aux Systèmes de Gestion Technique du Bâtiment (SGTB) - Partie 4-1: Exigences générales de sécurité fonctionnelle pour les produits destinés à être intégrés dans les systèmes HBES/SGTB ; (IC 06.9.201)

NM EN 50491-5-1	: 2015	Exigences générales relatives aux systèmes électroniques pour les foyers domestiques et les bâtiments (HBES) et aux Systèmes de Gestion Technique du Bâtiment (SGTB) - Partie 5-1: CEM Exigences générales, condition et montage d'essais ; (IC 06.9.202)
NM EN 50491-5-2	: 2015	Exigences générales relatives aux systèmes électroniques pour les foyers domestiques et les bâtiments (HBES) et aux Systèmes de Gestion Technique du Bâtiment (SGTB) - Partie 5-2: Exigences CEM relatives aux HBES/SGTB destinés à être utilisés en environnement de locaux résidentiels, commerciaux et de petites industries ; (IC 06.9.203)
NM EN 50491-5-3	: 2015	Exigences générales relatives aux systèmes électroniques pour les foyers domestiques et les bâtiments (HBES) et aux Systèmes de Gestion Technique du Bâtiment (SGTB) - Partie 5-3: Exigences CEM relatives aux HBES/SGTB destinés à être utilisés en environnement industriel ; (IC 06.9.204)
NM EN 50498	: 2015	Compatibilité électromagnétique (CEM) - Norme de famille de produits pour les équipements électroniques destinés au marché des pièces de rechange et accessoires pour véhicules ; (IC 06.9.205)
NM EN 60065	: 2015	Appareils audio, vidéo et appareils électroniques analogues - Exigences de sécurité ; (IC 06.9.210)
NM EN 61131-2	: 2015	Automates programmables - Partie 2: Spécifications et essais des équipements ; (IC 06.9.211)
NM EN 62311	: 2015	Evaluation des équipements électroniques et électriques en relation avec les restrictions d'exposition humaine aux champs électromagnétiques (0 Hz - 300 GHz) ; (IC 06.9.212)
NM EN 14021	: 2015	Pare-pierres pour le motocyclisme tout-terrain destinés à protéger les motocyclistes contre les pierres et autres menus projectiles - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 21.0.401)
NM EN 381-3	: 2015	Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 3 : Méthodes d'essai des chaussures ; (IC 09.2.405)
NM EN 421	: 2015	Gants de protection contre les rayonnements ionisants et la contamination radioactive ; (IC 09.7.009)
NM EN 812	: 2015	Casquettes anti-heurt pour l'industrie ; (IC 09.7.010)
NM EN 960	: 2015	Fausse têtes à utiliser lors des essais de casques de protection ; (IC 09.7.011) (Révise la norme NM 21.8.039:2003)
NM EN 420+A1	: 2015	Gants de protection - Exigences générales et méthodes d'essai ; (IC 09.7.013)
NM EN 12477	: 2015	Gants de protection pour soudeurs ; (IC 09.7.017)
NM EN 15613	: 2015	Protecteurs de genoux et de coudes pour les sports de salle - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 09.7.018)
NM ISO 12402-2	: 2015	Équipements individuels de flottabilité - Partie 2 : Gilets de sauvetage, niveau de performance 275 - Exigences de sécurité ; (IC 21.0.232)
NM ISO 12402-3	: 2015	Équipements individuels de flottabilité - Partie 3 : Gilets de sauvetage, niveau de performance 150 - Exigences de sécurité ; (IC 21.0.233)
NM ISO 12402-6	: 2015	Équipements individuels de flottabilité - Partie 6 : Gilets de sauvetage et aides à la flottabilité pour usages spéciaux - Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires ; (IC 21.0.236)
NM ISO 12402-8	: 2015	Équipements individuels de flottabilité - Partie 8 : Accessoires - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 21.0.237)
NM ISO 12402-9	: 2015	Équipements individuels de flottabilité - Partie 9 : Méthodes d'essai ; (IC 21.0.238)
NM EN 12492	: 2015	Équipements d'alpinisme et d'escalade - Casques d'alpinistes - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 21.0.240)
NM EN 13138-1	: 2015	Aides à la flottabilité pour l'apprentissage de la natation - Partie 1: Exigences de sécurité et méthodes d'essai pour les aides à la flottabilité: Dispositifs portés au corps ; (IC 21.0.243)
NM EN 13634	: 2015	Chaussures de protection des motocyclistes - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 21.0.249)
NM EN 13832-1	: 2015	Chaussures protégeant contre les produits chimiques - Partie 1 : Terminologie et méthodes d'essai ; (IC 21.0.250)
NM EN 13832-2	: 2015	Chaussures protégeant contre les produits chimiques - Partie 2 : Exigences pour les chaussures résistant aux produits chimiques dans des conditions de laboratoire ; (IC 21.0.251)
NM EN 13832-3	: 2015	Chaussures protégeant contre les produits chimiques - Partie 3 : Exigences pour les chaussures hautement résistantes aux produits chimiques dans des conditions de laboratoire ; (IC 21.0.252)
NM EN 15151-1	: 2015	Équipement d'alpinisme et d'escalade - Dispositifs de freinage – Partie 1 : Dispositifs de freinage avec blocage assisté de la main, exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 21.0.257)

NM EN 50321	: 2015	Chaussures électriquement isolantes pour travaux sur installations à basse tension ; (IC 21.0.261)
NM EN 24869-1	: 2015	Acoustique - Protecteurs individuels contre le bruit - Méthode subjective de mesurage de l'affaiblissement acoustique ; (IC 21.0.262)
NM ISO 12402-4	: 2015	Équipements individuels de flottabilité - Partie 4 : Gilets de sauvetage, niveau de performance 100 - Exigences de sécurité ; (IC 21.0.270)
NM ISO 12402-5	: 2015	Équipements individuels de flottabilité - Partie 5 : Aides à la flottabilité (niveau 50) - Exigences de sécurité ; (IC 21.0.271)
NM EN 13089	: 2015	Équipement d'alpinisme et d'escalade - Outils à glace - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 21.0.280)
NM ISO 12402-10	: 2015	Équipements individuels de flottabilité - Partie 10 : Sélection et application des équipements individuels de flottabilité et d'autres équipements pertinents ; (IC 21.0.300)
NM EN 15090	: 2015	Chaussures pour pompiers ; (IC 21.9.450)
NM EN 15621	: 2015	Aliments pour animaux - Dosage du calcium, du sodium, du phosphore, du magnésium, du potassium, du soufre, du fer, du zinc, du cuivre, du manganèse et du cobalt après digestion sous pression par ICP-AES ; (IC 08.1.605)
NM 08.1.619	: 2015	Aliments des animaux - Dosage des cendres brutes ;
NM 08.1.621	: 2015	Aliments des animaux - Détermination de l'extrait à l'oxyde diéthylique ;
NM 08.1.622	: 2015	Aliments des animaux - Détermination séquentielle des constituants pariétaux - Méthode par traitement aux détergents neutre et acide et à l'acide sulfurique ;
NM 08.1.623	: 2015	Aliments des animaux - Tolérances analytiques consensuelles applicables à certains additifs nutritionnels ;
NM 08.1.624	: 2015	Aliments des animaux - Lignes directrices sur l'application de l'évaluation des risques ;
NM 08.1.625	: 2015	Lignes directrices pour l'établissement des priorités des dangers liés aux aliments pour animaux ;
NM ISO 17180	: 2015	Aliments des animaux - Détermination de la teneur en lysine, méthionine et thréonine dans les acides aminés industriels et les pré-mélanges ; (IC 08.6.604)
NM ISO 17372	: 2015	Aliments des animaux - Dosage de la zéaralénone par chromatographie à colonne à immunoaffinité et par chromatographie liquide haute performance ; (IC 08.6.636)
NM 22.6.230	: 2015	Véhicules routiers - Disques et tambours de frein - Méthodes d'essai et spécifications ;
NM EN 1467	: 2015	Pierres naturelles - Blocs bruts - Exigences ; (IC 10.1.787)
NM 10.1.009	: 2015	Spécifications pour éléments de maçonnerie - Éléments de maçonnerie en béton de granulats (granulats courants et légers) ;
NM EN 1052-2	: 2015	Méthodes d'essai de la maçonnerie - Partie 2 : Détermination de la résistance à la flexion ; (IC 10.1.492)
NM EN 1052-3	: 2015	Méthodes d'essai de la maçonnerie - Partie 3 : Détermination de la résistance initiale au cisaillement ; (IC 10.1.493)
NM EN 772-1	: 2015	Méthodes d'essai des éléments de maçonnerie - Partie 1 : Détermination de la résistance à la compression ; (IC 10.1.575)
NM EN 772-2+A1	: 2015	Méthodes d'essai des éléments de maçonnerie - Partie 2 : Détermination du pourcentage de vides dans les éléments de maçonnerie (par empreinte sur papier) ; (IC 10.1.576)
NM EN 772-6	: 2015	Méthodes d'essai des éléments de maçonnerie - Partie 6 : Détermination de la résistance à la traction par flexion des éléments de maçonnerie en béton de granulats ; (IC 10.1.580)
NM EN 772-11	: 2015	Méthodes d'essai des éléments de maçonnerie - Partie 11 : Détermination de l'absorption de l'eau par capillarité des éléments de maçonnerie en béton de granulats, en béton cellulaire autoclavé, en pierre reconstituée et naturelle et du taux initial d'absorption d'eau des éléments de maçonnerie en terre cuite ; (IC 10.1.585)
NM EN 772-13	: 2015	Méthodes d'essai des éléments de maçonnerie - Partie 13 : Détermination de la masse volumique absolue sèche et de la masse volumique apparente sèche des éléments de maçonnerie (excepté les pierres naturelles) ; (IC 10.1.587)
NM EN 772-14	: 2015	Méthode d'essai des éléments de maçonnerie - Partie 14 : Détermination de la variation dimensionnelle due à l'humidité des éléments de maçonnerie en béton de granulats et en pierre reconstituée ; (IC 10.1.588)
NM EN 772-16	: 2015	Méthodes d'essai des éléments de maçonnerie - Partie 16 : Détermination des dimensions ; (IC 10.1.590)
NM EN 772-20+A1	: 2015	Méthodes d'essai des éléments de maçonnerie - Partie 20 : Détermination de la planéité des éléments de maçonnerie ; (IC 10.1.594)
NM EN 13501-1+A1	: 2015	Classement au feu des produits et éléments de construction - Partie 1 : Classement à partir des données d'essais de réaction au feu ; (IC 21.9.360)
NM ISO 1382	: 2015	Caoutchouc - Vocabulaire ; (IC 05.0.010)

NM ISO 976	: 2015	Caoutchouc et plastiques - Dispersions de polymères et latex de caoutchouc - Détermination du pH ; (IC 05.1.032)
NM ISO 845	: 2015	Caoutchoucs et plastiques alvéolaires - Détermination de la masse volumique apparente ; (IC 05.1.096)
NM 05.2.507	: 2015	Pneumatiques pour voitures particulières - Recommandations pour le rechapage ;
NM 05.2.508	: 2015	Pneumatiques pour véhicule utilitaires - Recommandations pour le rechapage ;
NM EN 13418	: 2015	Machines pour les matières plastiques et le caoutchouc - Enrouleurs pour films ou feuilles - Prescriptions de sécurité ; (IC 21.7.817)
NM EN 14886	: 2015	Machines pour les matières plastiques et le caoutchouc - Machines de coupe à couteau ruban pour blocs de mousse - Prescriptions de sécurité ; (IC 21.7.818)
NM EN 15067	: 2015	Machines pour les matières plastiques et le caoutchouc - Machines de fabrication de sacs et sachets à partir de films - Prescriptions de sécurité ; (IC 21.7.819)
NM EN 15383+A1	: 2015	Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et collecteurs d'assainissement - Plastiques thermdurcissables renforcés de verre (PRV) à base de résine de polyester (UP) - Regards et boîtes de branchement et d'inspection ; (IC 05.6.219)
NM EN 1393	: 2015	Systèmes de canalisations en plastiques - Tubes en plastiques thermdurcissables renforcés de verre (PRV) - Détermination des propriétés initiales en traction longitudinale ; (IC 05.6.450)
NM EN 1862	: 2015	Systèmes de canalisations en plastiques - Tubes en plastiques thermdurcissables renforcés de verre (PRV) - Détermination du facteur de fluage relatif en flexion à la suite d'une exposition à un environnement chimique ; (IC 05.6.451)
NM EN 1638	: 2015	Systèmes de canalisations en plastiques - Tubes en plastiques thermdurcissables renforcés de verre (PRV) - Méthode d'essai relative aux effets de la pression cyclique interne ; (IC 05.6.454)
NM CEN/TR 15729	: 2015	Systèmes de canalisations en plastique - Plastiques thermdurcissables renforcés par du verre (PRV) à base de résine de polyester non saturé (UP) - Rapport sur la détermination de l'abrasion moyenne après un nombre défini de cycles d'essai ; (IC 05.6.463)
NM EN 14364	: 2015	Systèmes de canalisations en plastiques pour l'évacuation et l'assainissement avec ou sans pression - Plastiques thermdurcissables renforcés de verres (PRV) à base de résine de polyester non saturée (UP) - Spécifications pour tubes, raccords et assemblages ; (IC 05.6.466)
NM EN 1119	: 2015	Systèmes de canalisations en plastiques - Assemblages pour tubes et raccords en plastique thermdurcissable renforcé de verre (PRV) - Méthodes d'essai d'étanchéité et de résistance à l'endommagement des assemblages flexibles non résistants à la poussée avec bagues d'étanchéité en élastomère ; (IC 05.6.474)
NM EN 1120	: 2015	Systèmes de canalisations plastiques - Tubes et raccords en plastique thermdurcissable renforcé de verre (PRV) - Détermination de la résistance à une attaque chimique par l'intérieur d'un tronçon de tube soumis à déflexion ; (IC 05.6.475)
NM EN 1226	: 2015	Systèmes de canalisations en plastique - Tubes en plastique thermdurcissable renforcé de verre (PRV) - Méthode d'essai pour établir la résistance à la déflexion annulaire initiale ; (IC 05.6.476)
NM EN 1228	: 2015	Systèmes de canalisations en plastique - Tubes en plastique thermdurcissable renforcé de verre (PRV) - Détermination de la rigidité annulaire spécifique initiale ; (IC 05.6.477)
NM EN 1229	: 2015	Systèmes de canalisations en plastique - Tubes et raccords en plastique thermdurcissable renforcé de verre (PRV) - Méthode d'essai pour établir l'étanchéité de la paroi sous une pression interne à court terme ; (IC 05.6.478)
NM EN 1394	: 2015	Systèmes de canalisations en plastique - Tubes en plastiques thermdurcissables renforcés de verre (PRV) - Détermination de la résistance en traction circonférentielle initiale apparente ; (IC 05.6.482)
NM EN 1447+A1	: 2015	Systèmes de canalisations en plastiques - Tubes en plastiques thermdurcissables renforcés de verre (PRV) - Détermination de la résistance à long terme à la pression interne ; (IC 05.6.483)
NM EN 1796	: 2015	Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau avec ou sans pression - Plastiques thermdurcissables renforcés de verre (PRV) à base de résine polyester non saturé (UP) ; (IC 05.6.485)
NM EN 637	: 2015	Systèmes de canalisations en plastique - Composants plastiques renforcés de verre - Détermination des teneurs des constituants par la méthode gravimétrique ; (IC 05.6.486)
NM EN 705	: 2015	Systèmes de canalisations plastiques - Tubes et raccords plastiques thermdurcissables renforcés de verre et raccord (PRV) - Méthodes pour une analyse de régression et leurs utilisations ; (IC 05.6.487)

NM EN 761	: 2015	Systèmes de canalisations plastiques - Tubes plastiques thermodurcissables renforcés de verre (PRV) - Détermination du coefficient de fluage en condition sèche ; (IC 05.6.488)
NM CEN/TS 14632	: 2015	Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements, les collecteurs d'assainissement et l'alimentation en eau, avec ou sans pression - Plastiques thermodurcissables renforcés de verre (PRV) à base de résine polyester (UP) - Guide pour l'évaluation de conformité ; (IC 05.6.493)
NM ISO 11646	: 2015	Cuir - Mesurage de la surface ; (IC 20.4.009)
NM 20.4.063	: 2015	Cuir et peaux - Mode de présentation des peaux brutes de bovins et d'équidés ;
NM 20.4.064	: 2015	Cuir et peaux - Règles de conservation par salage en pile des peaux brutes de bovins et d'équidés ;
NM 20.4.065	: 2015	Cuir et peaux - Peaux brutes d'ovins à laine - Désignation - Présentation ;
NM EN 15987	: 2015	Cuir - Terminologie - Définitions pour le commerce du cuir. (IC 20.4.070)

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-15-139 du 3 jourmada II 1436 (24 mars 2015)  
portant autorisation de l'édition des magazines « Homme  
d'Honneur » et « Femme d'Honneur » au Maroc.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SALUT LES FEMMES » SARL sise à Rue Ahmed Toufik, Résidence Oukok, 3<sup>ème</sup> étage, n° 13, Casablanca, est autorisée à éditer au Maroc les magazines « Homme d'Honneur » et « Femme d'Honneur » paraissant mensuellement en langue française dont la direction est assurée par M. Jean Claude Aimé Nonga.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1436 (24 mars 2015).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre*

*de la communication,*

*Porte-parole du gouvernement,*

MUSTAPHA KHALFI.

**Décret n° 2-15-150 du 3 jourmada II 1436 (24 mars 2015)  
approuvant l'avenant n° 2 à la convention de gestion déléguée  
de la commercialisation de l'alcool éthylique approuvée par  
le décret n° 2-09-613 du 4 rabii I 1431 (19 février 2010)  
et modifiée par l'avenant n° 1 à la convention de gestion  
déléguée de la commercialisation de l'alcool éthylique  
approuvée par le décret n° 2-12-123 du 28 rabii II 1433  
(21 mars 2012).**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-09-613 du 4 rabii I 1431 (19 février 2010) approuvant la convention de gestion déléguée de la commercialisation de l'alcool éthylique ;

Vu le décret n° 2-12-123 du 28 rabii II 1433 (21 mars 2012) approuvant l'avenant n° 1 à la convention de gestion déléguée susmentionnée ;

Vu le décret n° 2-10-74 du 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies ;

Vu la convention de gestion déléguée de la commercialisation de l'alcool éthylique précitée, notamment son article 24 ;

Sur proposition du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'avenant n° 2 à la convention de gestion déléguée de la commercialisation de l'alcool éthylique, approuvée par le décret susvisé n° 2-09-613 du 4 rabii I 1431 (19 février 2010) et modifiée par l'avenant n° 1 à la convention de gestion déléguée susmentionnée, approuvée par le décret n° 2-12-123 du 28 rabii II 1433 (21 mars 2012), conclue entre le gouvernement marocain, représenté par le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et la société anonyme dénommée « Gestion déléguée du commerce d'éthanol », représenté par son président du Conseil d'administration.

ART. 2. – Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1436 (24 mars 2015).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'industrie,*

*du commerce, de*

*l'investissement*

*et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

*Le ministre de l'économie*

*et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4638-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) abrogeant l'arrêté n° 2401-12 du 1<sup>er</sup> chaabane 1433 (21 juin 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé réunie le 2 décembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogé l'arrêté n° 2401-12 du 1<sup>er</sup> chaabane 1433 (21 juin 2012) fixant l'équivalence du diplôme suivant :

« – Qualification en médecine générale, docteur en médecine, délivrée par l'Académie d'Etat de médecine de St-Petersbourg I.I Metchnikov - Fédération de Russie - le 20 juin 2001, assortie d'un stage de deux années, du 21 avril 2010 au 21 avril 2011 au Centre hospitalier universitaire de Casablanca et du 3 mai 2011 au 3 mai 2012 au Centre hospitalier préfectoral Ben M'sik de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 15 mai 2012.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014).*

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4639-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) abrogeant l'arrêté n° 2424-12 du 1<sup>er</sup> chaabane 1433 (21 juin 2012) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé réunie le 2 décembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogé l'arrêté n° 2424-12 du 1<sup>er</sup> chaabane 1433 (21 juin 2012) fixant l'équivalence du diplôme suivant :

« – Certificate d'études spécialisées de médecine (ordinatura clinique) dans la spécialité obstétrique et gynécologie, délivré par l'Académie de médecine de Moscou de I.M Setchenov - Fédération de la Russie - le 1<sup>er</sup> septembre 2006, assorti d'un stage de deux années, du 21 avril 2010 au 21 avril 2011 au Centre hospitalier universitaire de Casablanca et du 3 mai 2011 au 3 mai 2012 au Centre hospitalier préfectoral Ben M'sik de Casablanca, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 15 mai 2012.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014).*

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 426-15 du 16 rabii II 1436 (6 février 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 13 janvier 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Ukraine :

« .....

« – Qualification de médecin, docteur en médecine, en spécialité : médecine générale, délivrée par l'Université d'Etat de médecine de Zaporojie - Ukraine - le 7 juin 2012, assortie d'un stage de deux années : du 10 décembre 2012 au 8 novembre 2013 au C.H.U Rabat-Salé et du 6 décembre 2013 au 28 octobre 2014 à la province de Rabat-Salé et d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le 17 décembre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii II 1436 (6 février 2015).

LAHCEN DAOUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 427-15 du 16 rabii II 1436 (6 février 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 13 janvier 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Sénégal :

« .....

« – Diplôme d'Etat de docteur en médecine, délivré par l'Ecole de médecine Saint Christopher Iba-Mar-Diop, Université El Hadji Ibrahima Niassé – Sénégal – le 30 avril 2013, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat – le 17 décembre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii II 1436 (6 février 2015).

LAHCEN DAOUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 428-15 du 16 rabii II 1436 (6 février 2015) complétant l'arrêté n° 2226-08 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie réparatrice et plastique.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2226-08 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie réparatrice et plastique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 13 janvier 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2226-08 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « réparatrice et plastique est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Brésil :

« .....

« – Certificado de pos-graduacao lato sensu em cirurgia  
« plastica, délivré par Instituto de pos-graduacao  
« medica Carlos Chagas, Rio de Janeiro – Brésil - le  
« 15 janvier 2014, assorti du certificat d'études spéciales  
« de chirurgie générale délivré par la Faculté de médecine,  
« de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh -  
« Anta-Diop de Dakar – Sénégal – le 27 décembre 2010  
« et d'une attestation d'évaluation des connaissances  
« et des compétences délivrée par la Faculté de médecine  
« et de pharmacie de Rabat – le 22 décembre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii II 1436 (6 février 2015).

LAHCEN DAOUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 429-15 du 16 rabii II 1436 (6 février 2015) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres, de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 13 janvier 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Belgique :

« .....

« – Grade académique de master complémentaire en  
« radiodiagnostic, délivré par la Faculté de médecine de  
« l'Université Libre de Bruxelles - Belgique.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii II 1436 (6 février 2015).

LAHCEN DAOUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 430-15 du 16 rabii II 1436 (6 février 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 13 janvier 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Roumanie :

« .....

« – Titlul docteur-medic, in domeniul sanatate, specializarea « medicina, délivré par Facultatea de medicina, Universitatii « de medicina si farmacie « Iuliu Hatieganu » din Cluj Napoca- « Roumanie - le 10 octobre 2013, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée « par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca- « le 19 décembre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii II 1436 (6 février 2015).

LAHCEN DAOUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 431-15 du 16 rabii II 1436 (6 février 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 13 janvier 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Royaume-Uni :

« .....

« – Degrees of bachelor of medicine, bachelor of surgery « and bachelor of obstetrics, délivré par The Queen's « University of Belfast - Royaume -Uni - le 15 juillet 2004, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Marrakech – le 18 décembre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii II 1436 (6 février 2015).

LAHCEN DAOUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 432-15 du 16 rabii II 1436 (6 février 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 13 janvier 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Fédération de Russie* :

« .....

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riazan - Fédération de Russie - le 25 juin 2012, « assortie d'un stage de deux années : une année au « sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « préfectoral El Fida Mers Sultan (hôpital Mohamed « Bouafi) de Casablanca, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca - le 8 janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 16 rabii II 1436 (6 février 2015).*

LAHCEN DAOUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 433-15 du 16 rabii II 1436 (6 février 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 13 janvier 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Ukraine* :

« .....

« – Qualification du médecin et le titre du docteur en « médecine, en spécialité médecine générale, délivrée par « l'Université nationale de médecine de Kharkiv - Ukraine - « le 28 mai 2012, assortie d'un stage de deux années : une « année au sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier régional « Mohammed V de Safi, validé par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 16 rabii II 1436 (6 février 2015).*

LAHCEN DAOUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 434-15 du 16 rabii II 1436 (6 février 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 13 janvier 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Titre de médecin, spécialité : médecine générale, docteur en médecine délivré par l'Université d'Etat de médecine de Riazan - Fédération de Russie - le 25 juin 2012, assorti d'un stage de deux années : une année au sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier préfectoral Mohammed V de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 8 décembre 2014.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii II 1436 (6 février 2015).

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 435-15 du 16 rabii II 1436 (6 février 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 13 janvier 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Ukraine :

« .....

« – Qualified as physician, doctor of medicine, in speciality general medicine, délivré par Danylo Halytsky Lviv national medical University - Ukraine - le 25 mai 2012, assorti d'un stage de deux années : une année au sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier préfectoral Moulay Abdallah de Mohammedia, validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 9 décembre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii II 1436 (6 février 2015).

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 436-15 du 16 rabii II 1436 (6 février 2015) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 13 janvier 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Ukraine :

« .....

« – Certificat d'études spécialisées de médecine « (ordinatura clinique) dans la spécialité urologie, « délivré par l'Université d'Etat de médecine de « Zaporojie – Ukraine – le 31 août 2012, assorti d'un « stage de deux ans : une année au sein du Centre « hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca « et une année au sein du Centre hospitalier régional « Al Farabi d'Oujda, validé par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca – le 24 décembre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii II 1436 (6 février 2015).

LAHCEN DAOUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 437-15 du 16 rabii II 1436 (6 février 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 13 janvier 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Ukraine :

« .....

« – Qualification de médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Zaporojie – Ukraine – le 26 juin 2007, « assortie d'un stage de deux ans : une année au sein « du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « régional Al Farabi d'Oujda, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca – le « 24 décembre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii II 1436 (6 février 2015).

LAHCEN DAOUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 438-15 du 16 rabii II 1436 (6 février 2015) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 13 janvier 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Italie* :

« .....

« – Diploma di specializzazione in radiodiagnostica, délivré par Università degli studi di Milano – Italie – le 19 janvier 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 16 rabii II 1436 (6 février 2015).*

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 439-15 du 16 rabii II 1436 (6 février 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 13 janvier 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Italie* :

« .....

« – Laurea in medicina e chirurgia, délivré par Università di Bologna – Italie. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 16 rabii II 1436 (6 février 2015).*

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 495-15 du 21 rabii II 1436 (11 février 2015) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 13 janvier 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie » est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – France :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées de cardiologie et « maladies vasculaires, délivré par l'Université Paul « Sabatier – Toulouse III – France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 rabii II 1436 (11 février 2015).*

LAHCEN DAOUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 496-15 du 21 rabii II 1436 (11 février 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 13 janvier 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riazan – Fédération de Russie – le 25 juin 2012, « assortie d'un stage de deux années : du 10 décembre 2012 « au 12 décembre 2013 au C.H.U Rabat-Salé et du « 6 janvier 2013 au 14 novembre 2014 à la province « de Rabat-Salé et d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat – le « 17 décembre 2014.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 rabii II 1436 (11 février 2015).*

LAHCEN DAOUDI.